

Toutes les marchandises livrées par la société ROUSSEAU voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient de faire des réserves auprès de l'organisme transporteur le cas échéant. Compatibilité de nos matériels avec les porteurs. La société ROUSSEAU souligne expressément que le montage de ses matériels sur tracteur doit être réalisé conformément à ses préconisations. En effet, le montage adéquat constitue la condition nécessaire de la sécurité du fonctionnement, de la garantie, du suivi technique de la machine vendue. Le montage adéquat implique par ailleurs une compatibilité entre la puissance des tracteurs et les matériels de la gamme de la société ROUSSEAU.

• *Article 1 :*

Tous les appareils livrés par la société ROUSSEAU sont garantis pendant un délai de 12 mois, contre tout vice de construction ou défaut de matière.

• *Article 2 :*

La date d'entrée en vigueur de l'application de la garantie est celle de la mise en route déclarée sur la carte de garantie dûment remplie et retournée dans un délai de 8 jours et sous réserve que la date de mise en route n'excède pas de plus de 1 mois la date de livraison du matériel.

• *Article 3 :*

La société ROUSSEAU assure la garantie des matériels pour lesquels le retour de la carte de garantie a été effectué dans les délais (8 jours), après avoir été dûment remplie. En cas de non retour de la carte de garantie dûment remplie ou retour hors délai, aucune garantie ne sera accordée.

• *Article 4 :*

La garantie est réservée aux matériels neufs et n'est pas transmissible lors de la revente sur le marché de l'occasion. Pour les matériels d'occasion, aucune dérogation n'est consentie, sauf en cas de reconditionnement total en nos ateliers.

• *Article 5 :*

La garantie de 12 mois est réduite à 3 mois en cas d'utilisation des matériels de la série technipro sur des chantiers d'entretien disproportionnés par rapport aux capacités de la machine.

• *Article 6 :*

Le concessionnaire doit retourner à la société ROUSSEAU une demande de garantie spécifique dûment remplie, ainsi que les pièces défectueuses et une copie des factures d'achat des pièces remplacées, dans un délai de 30 jours maximum après l'incident. Le propriétaire du matériel s'engage à signaler dans les délais les plus courts, au SAV ROUSSEAU, les détériorations ou les risques de détériorations qu'il aurait constatés, afin de permettre une intervention rapide. Toute intervention relevant de la garantie ne pourra être effectuée que par un agent ROUSSEAU, ou un réparateur dûment agréé par le SAV ROUSSEAU.

• *Article 7 :*

La garantie se limite au remplacement des pièces défectueuses ou à leur remise en état après expertise par la société ROUSSEAU. A L'EXCLUSION DE TOUTE MAIN-D'OEUVRE ET DE TOUT DEPLACEMENT.

• *Article 8 :*

Sont considérées comme "pièces défectueuses" toutes pièces qui nous seraient retournées en port payé avant l'expiration du délai de garantie et reconnues défectueuses par nos services ou nos fournisseurs, par suite d'un défaut de matière ou de fabrication. Les ensembles mécano-soudés (pièces lourdes) devront être maintenus à disposition pour expertise par nos techniciens, et le cas échéant retour usine.

• *Article 9 :*

Toute demande de garantie doit être accompagnée d'un double de la facture où figurent les pièces faisant l'objet de celle-ci. Toute demande de garantie incomplète ou illisible sera rejetée, ou son traitement sera différé en fonction de l'obtention des informations manquantes.

• *Article 10 :*

Outre la main-d'oeuvre et les déplacements, la garantie exclut également les frais d'emballage, de transport et de remorquage, ainsi que toute indemnisation pour une cause quelconque, soit pour l'immobilisation, soit en raison des accidents de personnes ou de choses qui pourraient survenir, même par suite d'un défaut ou d'un vice de construction du matériel vendu.

• *Article 11 :*

Cette garantie ne s'étend pas :

- Aux pièces concernées par l'entretien normal du matériel, telles que les FILTRES, LUBRIFIANTS ...
- Aux pièces d'usure telles que ROTOR, PALIERS DE ROTOR, FLEAUX, ROULEAU PALPEUR, JOINTS, ROULEMENTS, FLEXIBLES, COURROIES, PATINS...
- Aux pièces qui, par conception, peuvent être utilisées sur des matériels d'une autre marque ou d'un autre type, telles que TRANSMISSIONS A CARDANS, KIT ECLAIRAGES ROUTIERS.
- Aux pièces détériorées par accident.
- Aux pièces détériorées à la suite d'un mauvais entretien ou de négligences, et en particulier par le manque d'application des prescriptions indiquées sur le « Manuel d'utilisation et d'entretien » livré avec chaque appareil.

• *Article 12 :*

La garantie cesse et la société ROUSSEAU se trouve déchargée de toute responsabilité :

- En cas de défaut de paiement du matériel ou des pièces concernées.
- Si l'appareil a été transformé ou modifié.
- Si l'appareil a été réparé en dehors des ateliers des concessionnaires de notre marque.
- Si des pièces, accessoires ou organes ont été remplacés par des éléments ne provenant pas de la société ROUSSEAU.
- Si un composant mécanique ou hydraulique a été ouvert, ou si la plaque d'identification a disparu ou a été rendue illisible.
- S'il existe une incompatibilité d'adaptation du matériel avec le véhicule porteur.
- Lorsque les avaries sont dues à une négligence (ex : pollution du circuit hydraulique, non-respect de la tension d'alimentation électrique), à une mauvaise utilisation, à une surcharge même passagère, ou à l'inexpérience de l'utilisateur. Les pièces de rechange et organes séparés bénéficient de la garantie seulement s'ils sont montés sur un appareil encore sous garantie, et jusqu'à l'expiration de cette dernière.

• *Article 13 :*

Tout échange ou remise en état de pièces, fait au titre de la garantie ne peut en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée initiale de celle-ci.

• *Article 14 :*

La garantie des moteurs hydrauliques, pompes, vérins, distributeurs, est celle des fabricants respectifs et de leurs représentants. En cas de problème particulier, les pièces défectueuses feront l'objet d'un retour fournisseur pour expertise.

• *Article 15 :*

La société ROUSSEAU se réserve la faculté d'apporter à ses fabrications toutes les modifications ou améliorations jugées utiles sans que les clients puissent en réclamer l'application gratuite.

• *Article 16 :*

Les pièces et accessoires acceptés en garantie :

– feront l'objet d'un avoir d'un montant égal au prix net payé s'ils faisaient initialement l'objet d'une commande de dépannage.

– feront l'objet d'un remplacement s'ils faisaient l'objet d'une commande de stock ou de réapprovisionnement.

• *Article 17 :*

Pour toute demande de remplacement à titre GRATUIT, les pièces défectueuses devront être expédiées en PORT PAYE à nos ateliers pour un examen préalable. Les frais de conditionnement et de port restent à la charge du client.

Nota : cette procédure ne permet pas de garantir de délai de livraison.

• *Article 18 :*

Les pièces pour lesquelles la demande de garantie aura été rejetée seront ferrillées si elles ne sont pas réclamées dans les 8 jours qui suivent l'avis de rejet, le retour éventuel s'effectuera en port dû.

• *Article 19 :*

Cette garantie contractuelle ne fait pas obstacle à l'application de la garantie légale pour défauts et vices cachés qui s'applique en tout état de cause dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code Civil.

• *Article 20 :*

La société ROUSSEAU ne saurait être tenue d'aucune façon responsable des suites dommageables consécutives à une défection quelconque du matériel livré. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de LYON sera seul compétent, quels que soient les conditions de ventes et le mode de paiement.